

## **VD\_OMNI PS.2006.0012 vom 10. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0012)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0012 du 10 juillet 2006

IT: VD\_OMNI PS.2006.0012 del 10 luglio 2006

### **Regeste**

X./Centre social régional de Prilly-Echallens, Service de prévoyance et d'aide sociales | Irrecevabilité de la conclusion formulée par la recourante tendant à la constatation par le tribunal de la légitimité du versement par le centre social du revenu d'insertion, sans la déduction des pensions alimentaires dues par son ex-époux, par crainte de devoir s'exposer ensuite à un éventuel remboursement. L'intérêt invoqué ne saurait être qualifié d'"intérêt juridique à la constatation immédiate du rapport de droit litigieux". En effet, la recourante bénéficie d'une décision du centre social qui accepte de ne pas déduire les pensions alimentaires et ce n'est que dans l'hypothèse du réexamen de cette décision en sa défaveur que la recourante pourra justifier d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Au préalable, la question se pose de savoir si le courrier du 5 janvier 2006 qui fait l'objet du recours constitue une véritable décision administrative au sens de l'art. 4 al. 1 LJPA. L'autorité intimée a par ce courrier informé la E. \_\_\_\_\_ qu'il ne pouvait verser l'amortissement de la dette hypothécaire. Ainsi, en réalité, l'autorité intimée a porté à la connaissance de la recourante, qui a reçu copie de ce courrier, la décision du SPAS du 21 décembre 2005 selon laquelle l'aide sociale vaudoise ne pouvait prendre en charge l'amortissement hypothécaire. Ainsi, ce courrier est bien un acte susceptible de recours, car la décision de principe du SPAS de refus de prise en charge de l'amortissement est communiquée à la recourante.

#### **E. 2**

a) L'art. 1 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 prévoit que cette loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette loi règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (ci-après : le RI ; art. 1 al. 2 LASV). La prestation financière du RI est une prestation absolue (art. 2 LASV). Le Département chargé des affaires sociales élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale (art. 7 let. f LASV). L'organe d'application se fonde à cet égard sur les normes RI 2006 (ci-après : les normes RI) établies par le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : le SPAS). b) Exceptionnellement, le RI peut être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat (art. 37 al. 1 LASV). L'art. 20 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (ci-après : RLASV) énonce les cas dans lesquels l'autorité

d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de l'immeuble constituant le logement permanent du requérant et accorder néanmoins le RI ; il faut que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie : « a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes ; b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsqu'aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante ; [...] ; c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché ; d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme ». L'art. 20 al. 2 RLASV précise encore que le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI. c) Le RI n'a pas pour vocation de prendre en charge le remboursement de dettes (ch. 12.3 des normes RI). Toutefois, les intérêts hypothécaires sont pris en charge à la condition que le montant octroyé pour les couvrir n'excède pas celui accordé pour le loyer selon les normes RI, y compris la majoration éventuelle de 15% (ch. 4.3 des normes RI). En effet, une majoration de 15% des normes de loyer (sans les charges) peut être prise en charge en cas de pénurie de logement avérée (ch. 4.1 des normes RI). d) La recourante sollicite la prise en charge par l'Etat de l'amortissement de sa dette hypothécaire, en se prévalant du fait que le montant du loyer avec amortissement reste raisonnable et qu'un relogement coûterait davantage à l'Etat. S'il est vrai qu'il n'appartient pas au RI de prendre en charge l'amortissement d'une dette hypothécaire (ch. 4.3 des normes RI), il n'y a aucun motif justifiant de ne pas appliquer par analogie les art. 37 LASV et 20 RLASV, dans le cas où la personne assistée occupe l'immeuble de manière permanente, que les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que le montant déterminé par le barème des normes RI et que la personne assistée se retrouve contrainte en cas de non-paiement de l'amortissement de devoir faire face à la résiliation du prêt hypothécaire. Le SPAS déterminera alors s'il y a lieu de convenir d'une obligation de remboursement des aides assorties d'une garantie immobilière (art. 20 al. 2 RLASV), exigible au moment de la vente de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire. En l'espèce, l'autorité intimée a précisé que le montant des intérêts hypothécaires augmenté de l'amortissement correspondait à un loyer trimestriel de 3'800 fr., soit à un loyer mensuel d'environ 1'266 fr. Or, le montant du loyer maximum pris en charge par le RI s'élève à 1'160 fr. par mois pour un couple (ou comme en l'espèce une famille monoparentale) avec 1 ou 2 enfants (cf. barème RI). Si le montant du loyer à prendre en charge par l'Etat est supérieur à celui du cas d'espèce, majoration de 15% comprise (cf. consid. 2c in fine), il convient d'adopter par analogie la solution prévue en matière d'intérêts hypothécaires (cf. consid. 2c). Or, selon les données communiquées par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), la pénurie de logements dans l'agglomération lausannoise est avérée, puisque le taux de logements vacants s'élève à 0.4%, et plus particulièrement dans le district d'Echallens, à 0.2% (cf. <http://www.scris.vd.ch/main.asp?DomId=21> ) ; il est en effet admis qu'il y a pénurie de logements lorsque ce taux est inférieur à 1.5 %. Il convient ainsi de majorer le loyer à prendre en charge de 15%. Or, le montant de ce loyer majoré s'élève à 1'334 fr. (15% de 1'160), soit à un montant supérieur que celui du cas d'espèce (1'266 fr.). Dans ces conditions, le loyer augmenté de l'amortissement demeurant dans les normes, il est justifié que l'autorité intimée le prenne en charge. En effet, la recourante et ses enfants occupent le logement en cause de manière permanente et les conditions de maintien dans ce dernier sont plus favorables que le montant déterminé par le barème des normes RI, majoration de 15%

comprise. Il incombera au SPAS de déterminer s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat, exigible au moment de la vente de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire.

### E. 3

La recourante conclut en outre à la constatation par le tribunal de la légitimité du versement par l'autorité intimée des prestations étatiques sans la déduction des pensions alimentaires dues par son ex-époux, par crainte de devoir s'exposer ultérieurement à un éventuel remboursement. En effet, l'autorité intimée a informé la recourante le 25 janvier 2006 qu'elle ne déduirait plus ces pensions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, puisque B. X. \_\_\_\_\_ n'était plus en mesure de s'en acquitter et que la recourante avait signé la déclaration de cession adressée au BRAPA. a) A teneur de l'art. 37 al. 1 LJPA, "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". Ainsi que l'a exposé le Tribunal administratif dans un arrêt du 3 mai 2001 dans la cause AC 2000/0135, la jurisprudence et la doctrine rattachent les conditions de recevabilité de l'action en constatation à l'art. 25 PCF, qui prévoit que l'action peut être intentée "lorsque le demandeur a un intérêt juridique à une constatation immédiate" (ATF 122 II 97 consid. 1; arrêt du TA du 1<sup>er</sup> novembre 1991 publié in RDAF 1992, 129; Habscheid, A. p. 158). La première condition de recevabilité est que le demandeur puisse faire valoir un intérêt à la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit, soit un intérêt qui peut être de fait ou de droit, mais qui doit être essentiel et digne de protection (SJ 1987 p. 75). Le demandeur doit en second lieu justifier d'un intérêt à la constatation immédiate du rapport de droit litigieux (ATF 91 II 401 = JT 1966 I 514). Cette condition fait défaut lorsque le demandeur est à même de réclamer, en sus de la constatation, une prestation exécutoire (ATF 97 II 375 = JT 1973 I 59). Autrement dit, l'action constatatoire n'est recevable que si l'intérêt digne de protection ne peut pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (ATF 121 V 317 consid. 4a et les références citées). L'action en constatation de droit n'a donc, en principe, qu'un caractère subsidiaire. Ces principes, dégagés par la jurisprudence dans les litiges régis par le droit privé matériel s'agissant de l'admissibilité des actions en constatation, paraissent transposables au contentieux de droit public (ATF 122 II 97 consid. 1, rés. RDAF 1997 I 465; ATF 123 II 16 consid. 2 = RDAF 1997 II 535 et note E. P. in RDAF 1997 I 560; v. également Poudret/Wurzbürger/Haldy, CPC annoté, Lausanne 1991, note 2 ad art. 265 CPC et RDAF 1978, 46). On peut également raisonner en appliquant par analogie les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'actions en fixation de droit (en droit civil; v. les références données par Poudret/ Wurzbürger/Haldy, op. cit., ibid.); il en résulte en effet que l'action en constatation de droit n'est pas ouverte, faute d'un intérêt suffisant, lorsque l'action condamnatoire peut être déposée d'emblée (arrêt du TA du 1<sup>er</sup> novembre 1991 précité; voir également, par analogie, ATF 114 II 253 = JT 1989 I 333 consid. 2, et 109 II 51 consid. 2). b) En l'espèce, l'intérêt invoqué par la recourante, soit sa crainte de devoir restituer le montant des pensions alimentaires non déduites sur ses prestations étatiques, ne saurait être qualifié d'« intérêt juridique à la constatation immédiate du rapport de droit litigieux ». En effet, la recourante bénéficie d'une décision de l'autorité intimée qui accepte de ne pas déduire les pensions alimentaires et ce n'est que dans l'hypothèse du réexamen de cette décision en sa défaveur que la recourante pourra justifier d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ce chef de conclusion doit donc être déclaré irrecevable.

**E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants du présent arrêt. Pour le surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.